



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2018

Communiqué de presse

Sécheresse 2018 Ouverture de la télédéclaration des pertes de récolte sur fourrages du 8 janvier 2019 au 7 février 2019

Le comité national de gestion des risques en agriculture du 12 décembre 2018 a reconnu les pertes de fourrages de 273 communes du département avec des taux de pertes variés (116 communes à 34% et 157 communes à 36%).

La carte et la liste des communes sinistrées sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> et à la rubrique Politiques publiques > Agriculture et forêt > Agriculture > Procédures gestion de crises.

Les agriculteurs qui exploitent des surfaces en prairies sur ces 273 communes peuvent télédéclarer leur demande d'indemnisation sur le site TéléCALAM accessible sur le site "Mes démarches" à l'adresse <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> à la rubrique Exploitation > Demander une indemnisation calamités agricoles.

Le prochain comité national de gestion des risques du 16 janvier 2019 pourrait conduire à réviser le taux de reconnaissance de 72 communes du département actuellement ajournées.

Si vous n'avez pas de compte TéléCALAM, vous devez vous inscrire. Cette inscription se fait en ligne sur le site TéléCALAM. Vous aurez besoin de votre numéro SIRET.

Si vous avez un compte TéléCALAM et que vous avez oublié votre mot de passe, vous pouvez débloquer votre compte à l'aide de votre n° SIRET et de votre code Télépac 2018. Le code Télépac 2018 figure sur le courrier reçu au cours de l'été 2018. Ce code sera opérationnel entre le 7 et le 11 janvier 2019.

Critères d'éligibilité des dossiers :

- être exploitant agricole
- justifier d'une perte de récolte sur fourrages d'au moins 30% (comparaison de la récolte 2018 avec le barème départemental)
- justifier d'une perte de produit brut de l'exploitation d'au moins 13%
- avoir souscrit une assurance qui cotise au FNGCA (exemple incendie-tempête)

A tout moment, les dossiers déposés pourront faire l'objet d'un contrôle documentaire ou sur place. Les pièces à fournir en cas de contrôle sont les suivantes :

- RIB au nom du demandeur
- KBIS pour les sociétés
- Attestation d'assurance (document CERFA n°13951*01)

La DDT se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 04 73 42 15 95.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.12.12_ 63.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Puy-de-Dôme**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} juin au 30 septembre 2018.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée :

Zone 1 : 116 communes : Ambert, Antoingt, Apchat, Arconsat, Ardes, Artonne, Aubusson-d'Auvergne, Augnat, Aulhat-Flat, Aurières, Aydat, Bas-et-Lezat, Bergonne, Besse-et-Saint-Anastaise, Billom, Bort-l'Étang, Boudes, Brenat, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Chalus, Chambon-sur-Lac, Champétières, Chaptuzat, Chassagne, Châtel-Guyon, Combronde, Compains, Courgoul, Cournols, Courpière, Creste, Dauzat-sur-Vodable, Effiat, Égliseneuve-près-Billom, Enval, Escoutoux, Gelles, Gignat, Glaine-Montaigut, Grandeyrolles, Grandrif, Heume-l'Église, Issoire, Job, La Chapelle-Marcousse, La Forie, La Monnerie-le-Montel, La Renaudie, Laps, Le Broc, Le Brugeron, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Les Pradeaux, Limons, Madriat, Mareugheol, Marsac-en-Livradois, Mazoires, Muro, Néronde-sur-Dore, Olloix, Orbeil, Palladuc, Parentignat, Peschadoires, Pignols, Prompsat, Puy-Guillaume, Ravel, Rentières, Ris, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Agoulin, Saint-Anthème, Saint-Babel, Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Diéry, Sainte-Agathe, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Genès-du-Retz, Saint-Germain-Lembron, Saint-Hérent, Saint-Jean-d'Heurs, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Myon, Saint-Nectaire, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Rémy-de-Chagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Saint-Victor-la-Rivière, Saulzet-le-Froid, Saurier, Salignat, Teilhède, Ternant-les-Eaux, Thiers, Thiolières, Usson, Valbeix, Valcivières, Varennes-sur-Usson, Vensat, Vernines, Verrières, Villeneuve, Viscomtat, Vodable, Vollore-Montagne, Vollore-Ville, Volvic.

Zone 2 : 157 communes : Aix-la-Fayette, Anzat-le-Luguet, Ars-les-Favets, Augerolles, Auzelles, Avèze, Ayat-sur-Sioule, Bagnols, Bertignat, Biollet, Blot-l'Église, Bongheat, Bourg-Lastic, Briffons, Brousse, Bussièeres, Buxières-sous-Montaigut, Ceilloux, Chambon-sur-Dolore, Champs, Charbonnières-les-Varennnes, Charbonnières-les-Vieilles, Charensat, Chastreix, Châteauneuf-les-Bains, Château-sur-Cher, Cisternes-la-Forêt, Combrailles, Condat-en-Combraille, Condat-lès-Montboissier, Cros, Cunlhat, Domaize, Durmignat, Échandelys, Égliseneuve-d'Entraigues, Égliseneuve-des-Liards, Espinasse, Espinchal, Estandeuil, Fayet-le-Château, Fernoël, Fournols, Giat, Gouttières, Grandval, Herment, Isserteaux, Jozerand, La Bourboule, La Celle, La Cellette, La Chapelle-Agnon, La Cruzille, La Godivelle, La Goutelle, La Tour-d'Auvergne, Labesette, Landogne, Lapeyrouse, Laqueuille, Larodde, Lastic, Le Monestier, Le Quartier, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Manglieu, Manzat, Marat, Marcillat, Mauzun, Menat, Messeix, Miremont, Montaigut, Montcel, Mont-Dore, Montel-de-Gelat, Montmorin, Moureuille, Murat-le-Quaire, Neuf-Église, Neuville, Olliergues, Olmet, Orcival, Perpezat, Picherande, Pionsat, Pontaumur, Pouzol, Prondines, Puy-Saint-Gulmier, Queuille, Roche-d'Agoux, Rochefort-Montagne, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Angel, Saint-Avit, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Donat, Sainte-Christine, Saint-Éloy-la-Glacière, Saint-Éloy-les-Mines, Saint-Étienne-des-Champs, Saint-Flour, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Genès-Champespe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Hilaire, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Maigner, Saint-Maurice-près-Pionsat, Saint-Pardoux, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Sulpice, Sallèdes, Sauret-Besserve, Sauvagnat, Sauviat, Sauxillanges, Savennes, Sermentizon, Servant, Singles, Sugères, Tauves, Teilhet, Tortebeisse, Tours-sur-Meymont, Tralaigues, Trémouille-Saint-Loup, Trézioux, Vergheas, Verneugheol, Vertolaye, Villosanges, Virlet, Vitrac, Voingt, Youx.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 909,12 UF/EVL pour la zone 1 et 1 011,78 UF/EVL pour la zone 2.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 DEC. 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation~~
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE